



Le droit des archives à l'heure du numérique en France et ailleurs : éléments de réflexion

Préambule

L'AAF s'est rapprochée, via le réseau ICA-SPA, des associations de professionnels des archives afin d'apporter un éclairage international aux questions soulevées dans ce dossier. Huit associations et institutions (Belgique, Chili, Chine, États-Unis, Italie, Maroc, Norvège et Suisse) ont répondu à notre sollicitation : nous publions ici l'intégralité des réponses reçues, dont les traductions de certaines ont été réalisées par Charlotte Maday et Éric Lechevallier.

Les questions liées à la transcription des textes européens dans les législations nationales ne concernant que les pays appartenant à l'Union européenne, elles n'ont pas été reproduites pour les pays hors Union européenne.

Les réponses, pour être interprétées avec justesse, mériteraient notamment d'être mieux contextualisées du point de vue de l'organisation administrative et législative du pays. Néanmoins, elles contribuent à notre réflexion sur la définition des archives, la valeur de la copie numérique ou l'articulation des droits des archives, de la protection de la vie privée et de l'accès à l'information.

Autant de sujets qu'il pourrait être intéressant de prolonger par des échanges et débats avec nos collègues des autres pays.

À noter que, dans tous les pays, la définition des archives telle que précisée dans la loi est suffisamment large pour englober, sans hésitation du point de vue des archivistes, les documents sur support numérique et les données. L'Italie dispose, par ailleurs, depuis 2014, d'un texte spécifique sur les archives électroniques dans lequel il est précisé que les jeux de données sont bien des archives. Et, en Chine, le projet de réforme de la loi sur les archives introduit un chapitre nouveau sur les documents numériques.



Coordination :

Céline Guyon

Vice-présidente à la représentation nationale et internationale

Introduction

La loi sur les archives fixe un cadre pour l'exercice de nos missions, précisément dans le secteur public. Pour autant, le droit des archives ne se réduit pas au Code du patrimoine. D'autres textes contribuent à fixer le régime juridique des archives, comme par exemple la loi dite CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) du 13 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs codifiée récemment dans le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, et la loi dite CNIL (Commission nationale informatique et libertés) du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés. Leur champ d'application fait en effet directement écho aux grandes fonctions de l'archivistique, à savoir, la création, la conservation et l'accès à l'information. Avec la loi dite CNIL, il s'agit de la dimension de la protection de la vie privée car les archives contiennent des données à caractère personnel et, avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration, de la dimension de la transparence administrative car les documents administratifs sont des archives. Pour autant, ces trois lois ont été promulguées dans une forme d'ignorance mutuelle. Il faut en effet attendre plusieurs années pour voir apparaître des références croisées dans les trois textes.

Aujourd'hui, les usages du numérique viennent redistribuer les cartes et invitent à réinterroger l'articulation entre ces trois textes, dans une tension manifeste entre droit à l'oubli et mémoire. Les débats récents, à l'occasion du vote de la loi LCAP (loi relative à la Liberté de création, à l'Architecture et au Patrimoine)¹, de la loi Pour une République numérique² ou du Règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³ ont largement mis en évidence les frictions qui existent entre données, documents et archives et les tensions entre circulation de l'information, protection de la vie privée et constitution d'un patrimoine commun de qualité.

Nous vivons aujourd'hui au royaume de la Data... L'usage du terme « Data » est devenu exclusif pour désigner l'information produite et manipulée sous forme numérique. D'aucuns considéreront qu'il s'agit d'un effet de mode. Pour autant, cela ne serait-il pas de nature à introduire une distinction entre les Datas d'une part et les archives d'autre part – au sens de documents, qu'ils soient sur support papier ou électronique ? Et, au-delà, le champ ouvert à la traduction de cette distinction sémantique dans deux régimes juridiques distincts ?

Les données sont des archives, cela ne fait pas de doute ! Et l'AAF a largement contribué à l'introduction du terme « donnée » dans la définition des archives à l'occasion des débats parlementaires lors de la révision de la loi LCAP. Mais il est une question que la profession doit accepter de se poser : toutes les données sont-elles des archives ? C'est en tout état de cause, une question légitime qui s'est notamment invitée lors du débat sur la conservation des archives des collectivités dans le Cloud.

Le règlement européen, en introduisant la notion de traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public pour les archives définitives a permis de trouver un équilibre entre protection de la vie privée et conservation des archives. Sans l'intervention de la profession (AAF et Service interministériel des Archives de France), l'anonymisation ou la destruction des données l'auraient emporté sur la possibilité de

conserver des données à caractère personnel et la constitution d'un patrimoine commun de qualité.

Il est un nouveau chantier qui s'ouvre à nous, celui de penser l'équilibre entre données et archives...

Le précédent mandat a inauguré le *lobbying* législatif qui, s'il demande réactivité et investissement a porté ses fruits et nous invite à poursuivre nos interventions publiques dans le débat législatif parce les archives et les archivistes ont toute leur place dans l'écosystème de la Data.

Ce dossier est l'occasion de faire un retour sur quatre ans de prise de position publique de l'AAF mais aussi de s'intéresser à la manière dont les autres pays ont traité cette question de l'articulation du droit des archives, de la transparence administrative et de la protection de la vie privée ainsi que de proposer le point de vue d'une juriste.



Céline Guyon

Vice-présidente à la représentation nationale et internationale

1. Loi adoptée définitivement le 29 juin 2016.

2. Loi n° 2016-1321 promulguée le 7 octobre 2016.

3. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le millefeuille juridique du rapprochement entre documents/archives et droit(s)

Introduction

Tout d'abord, il faut bien garder en tête que le droit est subdivisé en deux grandes branches : droit privé et droit public et que chacune de ces branches du droit comporte des ramifications. En d'autres termes, même si la discipline universitaire du droit est évoquée au singulier, plusieurs branches du droit peuvent s'entremêler dans une situation donnée. Ainsi, le droit entrant en ligne de compte dans la gestion des documents ou des futures archives est, en réalité, pluriel. Les branches du droit concernées par la situation à étudier varient, il ne faut donc pas voir le droit seulement comme un ensemble hétéroclite de règles qui s'appliquent à une situation donnée mais bien comme une arborescence de droits hiérarchisée dont la mise en jeu peut être transversale (horizontale), en silo (verticale, ce qui est souvent le cas) ou en cascade (à partir d'une branche ou sous-branche jusqu'à ses ramifications). Si les textes juridiques opèrent des renvois au sein de leurs textes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, etc.), ceci n'est pas systématique quant à la prise en compte de toutes les branches du droit qui peuvent être imbriquées dans l'analyse juridique d'une situation donnée.

Quelle est la structure de mon millefeuille juridique aux documents et archives ?

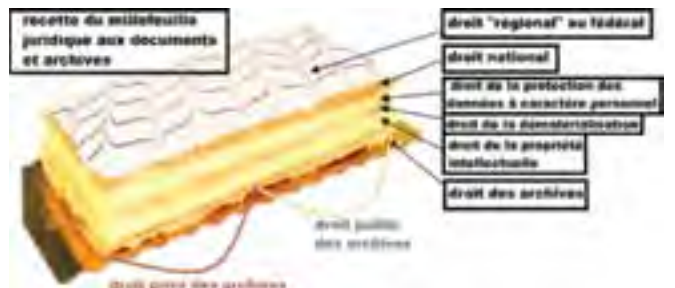
La base

Tout d'abord, il faut savoir quel est l'objet couvert par ce(s) droit(s) : les documents ou archives, en l'occurrence. Le droit des archives est la première strate de ce millefeuille en tant que fondations de celui-ci. Il est la matière, au sein du droit public, sous-branche droit du patrimoine (nom éponyme du Code juridique dans lequel se trouvent les dispositions de référence en droit des archives), qui constituera donc la base du millefeuille puisqu'il cible le secteur et l'objet, voire l'imbrication du droit correspondant en un droit très spécifique qui en traite mais qui est aussi amené à se voir appliquer d'autres branches ou ramifications du droit. Le droit des archives est bien celui à consulter en premier mais ce n'est pas le seul parce que les fondations doivent être soudées à la strate supérieure des couches de pâte feuilletée et crème pâtissière que représentent les autres branches du droit touchant aux documents et archives, à l'instar du droit de la dématérialisation ou du droit de la protection des données à caractère personnel, voire du droit de la propriété intellectuelle.

Le glaçage

Ensuite, il faut garder en tête que le droit est national, les législations à consulter seront donc celles du pays ou province/état visé(e). En fonction de la cartographie des grandes régions du monde, certains textes juridiques viennent s'appliquer par-dessus en guise de glaçage qui peut dégouliner et s'insinuer dans la pâte feuilletée ou la crème pâtissière nationale du millefeuille, on peut penser au droit de l'Union européenne ou aux législations fédérales dans certains États.

Petite précision à propos du droit de l'Union européenne : les deux instruments juridiques sont les Directives et les Règlements. Quelle est la grande différence entre les deux en tant que glaçage ? Les Directives nécessitent que les États membres adoptent des mesures équivalentes dans leurs textes nationaux propres (des couches de la strate centrale du millefeuille doivent reprendre la composition du sucre glace utilisé pour le glaçage) alors que les Règlements s'appliquent directement dans toute l'Union européenne sans intervention nationale (le glaçage s'insinue directement dans toutes les couches du millefeuille). Il faudra donc toujours effectuer une double lecture droit national/droit « régional ».



© Sarah Markiewicz

Crème pâtissière classique ou saveur chocolat ?

Au sein même du droit national ou « régional », il faudra se poser la question si on officie dans le secteur public ou dans le secteur privé car ces deux secteurs d'activité se recoupent avec les deux branches principales du droit : droit public et droit privé. Comme le droit des archives est essentiellement rattaché au droit public, on pourrait, par analogie, dire que la crème pâtissière classique (le droit des archives et ses ramifications connexes) correspond à un usage dans le secteur public, là où le secteur privé lui préfère ses variantes au chocolat, en puisant davantage dans les sous-branches du droit privé.

En général, le titre du texte ou ses premières dispositions indiquent si l'activité de *records manager* et d'archiviste est concernée par ce texte. Par exemple, l'ordonnance n° 2005-650 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques du 6 juin 2005, plus communément appelée « loi/ordonnance CADA », ne concerne que les documents administratifs publics, c'est-à-dire ceux gérés par des *records managers* ou archivistes œuvrant dans des entités/organisations publiques. Les *records managers* ou archivistes œuvrant dans des entités/organisations privées ne sont pas concernés par ce texte et ne doivent pas appliquer ses principes ou fondements juridiques. De ce fait, la mention « ne pas communiquer aux tiers » prévaut sur pas mal de documents privés internes. D'ailleurs, les dispositions de cette ordonnance ont été insérées dans le Code des relations entre le public et l'administration qui lui aussi s'adresse aux *records managers* ou archivistes œuvrant dans des entités/organisations publiques et non aux *records managers* ou archivistes œuvrant dans des entités/organisations privées.

Le distinguo couches de pâte feuilletée et de crème pâtissière

Il faut savoir que, de manière générale, le droit de la protection des données à caractère personnel est considéré comme un des droits inscrits dans les Droits de l'Homme et libertés fondamentales au même titre que le droit à la vie privée qui est sa branche-mère, là où ce droit est une branche-fille. Ce statut est consacré par des textes sacro-saints comme la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000. Ainsi, mise en balance avec d'autres droits peut-être plus particuliers ou tout aussi forts comme la liberté d'expression, on aura tendance à privilégier le droit de la protection des données à caractère personnel qui n'est pas suprême mais qui, du moins, en impose beaucoup.

En seconde position, on peut évoquer le droit de la dématérialisation avec l'équivalence papier/numérique pour les documents et l'emploi de la signature électronique consacrés depuis la fin des années 1990-

le début des années 2000 avec, notamment la Directive européenne 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques du 13 septembre 1999 (remplacée depuis par le Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur du 23 juillet 2014 dit « Règlement eIDAS ») ou la loi française n° 2000-230 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique du 13 mars 2000. Si le droit a su anticiper le droit à la vie privée puis le droit de la protection des données à caractère personnel, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il peine toujours à prendre le train en marche par rapport au droit à la dématérialisation, preuve en est : l'archivage électronique a été le grand oublié du Règlement eIDAS ; même si le droit de la dématérialisation se bonifie avec le temps.

Pour finir, il est de bon ton de mentionner le droit de la propriété intellectuelle. S'il a connu son heure de gloire comme une des préoccupations juridiques phare des *records managers* ou archivistes, jadis, notamment en ce qui concerne les droit de reproduction et de communication au public, il commence à être en perte de vitesse mais demeure présent dans la photographie de famille des droits touchants aux documents et archives. *A contrario*, le droit de la cybersécurité commence à émerger pour venir en appui des deux premiers cités.

En conclusion

Les *records managers* ou archivistes doivent se préoccuper d'autant de couches alternées de pâte feuilletée et de crème pâtissière à insérer dans leur millefeuille juridique aux documents et archives que de branches du droit qui s'ajoutent dans l'analyse de leur situation, mais les principales à l'heure d'aujourd'hui et du numérique sont le droit de la protection des données à caractère personnel et le droit de la dématérialisation.

On peut également remarquer que là où l'activité du *records manager* ou archiviste dans l'administration publique est assez encadrée juridiquement parlant, elle l'est largement moins lorsque ce dernier officie dans le secteur privé.



Sarah Markiewicz

Doctorante en droit des technologies de l'information à l'Université d'Aix-Marseille et à l'Université de Montréal
sarah.markiewicz@etu.univ-amu.fr

La fiche de recette synthétique française

Branches du droit	Sous-branches du droit	Activité : secteur public Branche du droit : droit public	Activité : secteur privé Branche du droit : droit privé
Transversal (public/privé)	Droit de la protection des données à caractère personnel	■ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 06/01/1978 modifiée en 2004 et en 2016. ■ Articles 34, 48, 54 à 67 et 87 de la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 07/10/2016. ■ Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27/04/2016 dit « GDPR ». <i>Remarque : applicable à partir de fin mai 2018 en France.</i>	
Transversal (public/privé)	Droit de la dématérialisation	■ Loi n° 2000-230 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique du 13/03/2000 abrogée. ■ Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur du 23/07/2014 dit « Règlement eIDAS ». <i>Remarque : applicable depuis début juillet 2016 en France.</i> ■ Ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10/02/2016. <i>Remarque : applicable depuis début octobre 2016 en France.</i> ■ Articles 86, 87, 93, 103 et 104 de la loi n°2016-1321 pour une République numérique du 07/10/2016	
Droit public (essentiellement)	Droit des archives	Loi n° 79-18 sur les archives du 03/01/1979 modifiée en 2004 et en 2016, articles L 211-1 à L 222-3 du Code du patrimoine	Article L 211-1 du Code du patrimoine.
Droit public	Droit de la communication aux citoyens et droit de l'e-gouvernement	■ Articles 1 à 8 de l'ordonnance n° 2005-650 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques du 06/06/2005 ■ Articles 51 de la loi n°2016-1321 pour une République numérique du 07/10/2016	
Droit public	Droit de l'open data et de la réutilisation des données	■ Article 10 de l'ordonnance n° 2005-650 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques du 06/06/2005. ■ Articles 1 à 33, 80 et 85 de la loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 07/10/2016.	

En Suisse

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

La loi fédérale sur l'archivage (SR 152.1) édicte les règles pour l'archivage des documents de l'administration fédérale. Chaque canton possède sa propre loi régulant l'archivage des documents de son administration cantonale¹. Les types de documents visés par l'article 3 de la loi fédérale sont toutes les informations enregistrées, indépendamment des médias, qui sont reçues ou produites dans le cadre des missions de service public de la Confédération, aussi bien que les instruments de recherche et les données complémentaires permettant de mieux comprendre et utiliser ces informations. La définition est donc large et inclut le concept de données.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La loi fédérale a été promulguée le 26 juin 1998. Elle est considérée comme « *lex specialis* » (loi spéciale) pour toutes les questions relatives à l'archivage.

L'ordonnance du 8 septembre 1999, fondée sur cette loi, spécifie les détails pour son implémentation. Aucune réforme n'est en cours à l'heure actuelle.

Il est à noter que la loi fédérale sur l'archivage se réfère, dans certaines parties, à la loi fédérale sur la protection des données (SR 236.1), qui a été promulguée le 19 juin 1992. Cette loi est actuellement en cours de réforme.

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

L'article 5 de la loi fédérale sur l'archivage fait référence à une instruction sur la gestion des documents d'activité et l'archivage dans l'administration fédérale (*Weisungen über die Aktenführung in der Bundesverwaltung*). Cette instruction définit le périmètre et les principes de base de la gestion des documents d'activité.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

L'article 9 de la loi fédérale spécifie que les documents de la confédération sont ouverts à la consultation gratuite au public après une période de 30 ans. L'article 11 indique que la période de rétention est de 50 ans pour les archives classifiées en raison de la protection des données personnelles sensibles, des noms de personnes ou des profils de personnalités, à moins que la personne concernée ait consenti à leur communication. L'article 12 autorise qu'une durée de rétention plus longue mais limitée dans le temps (en général 50 ans) soit appliquée s'il existe un intérêt public ou privé légitime et primordial à ce que la consultation par des tiers soit repoussée.

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

Oui, la loi fédérale sur l'archivage se réfère à la loi sur la protection des données personnelles. La loi fédérale sur la liberté de l'information (SR 152.3) est applicable aux documents produits par l'administration après le 7 juillet 2006.

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Non.

❼ La mutualisation de la conservation des archives est-elle autorisée ? La mutualisation désigne la mise en commun d'infrastructures ou de moyens matériels, logiciels ou humains destinés à la conservation des archives. Si oui, sous quelles formes ?

(En France par exemple l'externalisation de la conservation des archives auprès de tiers agréés est autorisée pendant la durée de conservation réglementaire. La mutualisation entre services publics d'archives est autorisée pour la conservation des archives historiques.) Les Archives fédérales suisses n'ont pas le droit de confier leurs missions principales à des tiers, mais peuvent fournir des services d'archivage électronique pour d'autres structures publiques (par exemple les cantons).

❽ L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ? Pensez-vous que le règlement Eidas pourra être facilement adapté dans le droit de votre pays ?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

En Suisse, l'ordonnance sur la gestion des documents d'activité électroniques dans l'administration fédérale (SR 172.010.441) spécifie, dans son article 10 paragraphe II, que les documents papier et électroniques ont la même valeur d'original.

❾ Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

Dans le contexte de l'administration fédérale, la copie électronique est considérée comme ayant la même valeur que le document papier, s'il est créé dans l'environnement du système de gestion des documents d'activité de l'Administration fédérale (GEVER).

Le système s'assure de la traçabilité des modifications dans les documents. Dans d'autres contextes, la validité légale dépend du contexte de production (voir également question 9).

Corinna Seiberth

Archives fédérales suisses



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

1. Pour plus de précisions sur les réglementations cantonales, voir : https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_archivistique_en_Suisse

En Belgique

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique? Si oui, quelle est-elle? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays?

Voici la définition reprise dans l'Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives :

« Archives », tous les documents qui, quels que soient leur date, leur forme matérielle, leur stade d'élaboration ou leur support, sont destinés, par leur nature, à être conservés par une autorité publique ou par une personne privée, une société ou une association de droit privé, dans la mesure où ces documents ont été reçus ou produits dans l'exercice de leurs activités, de leurs fonctions ou pour maintenir leurs droits et obligations;

Sont également compris dans les documents repris à l'alinéa précédent, ceux qui sont entrés dans le domaine de l'État belge et de ses prédécesseurs en droit par voie de cession à titre gracieux ou onéreux, incorporation, sécularisation, nationalisation, confiscation, dévolution, don ou legs...

À ma connaissance, la définition n'a pas été modifiée récemment et n'intègre donc pas le terme données.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux? Une révision est-elle en cours?

La loi initiale sur les archives date du 24 juin 1955 et elle s'articule avec toute une série d'autres lois selon les niveaux de pouvoirs en Belgique. Voir à ce propos le lien suivant :

<http://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=l-institution&r=presentation&sr=cadre-legal>

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données?

Voir la définition présentée au point 1.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs?

Oui cela est prévu. Il y a notamment des indications spécifiques dans les lois suivantes :

- loi sur la classification des documents et les habilitations sécurité de 1998;
- autorisations spéciales pour les documents judiciaires de moins de 100 ans (autorisation du procureur).

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives? De quelle manière?

Ces lois entraînent des effets sur la gestion et la communication des archives mais aucune véritable articulation prévue (lois parallèles en quelque sorte sans lien organique).

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique?

Pas vraiment, nous sommes en attente des Arrêtés royaux concernant la loi du 21 juillet 2016 intégrant le règlement Eidas et un volet sur l'archivage électronique... Cela va peut-être changer notre législation initiale mais je n'en sais pas plus à ce stade.

❼ Comment a été traduite dans la législation de votre pays la réglementation européenne relative aux trésors nationaux?

(En France par exemple, les archives publiques sont considérées comme des trésors nationaux et à ce titre ne peuvent sortir du territoire douanier qu'après autorisation. Dans l'environnement numérique cette mesure se traduit notamment par l'interdiction de conserver des données publiques dans un cloud non souverain)

À ma connaissance, ce règlement n'est pas encore traduit en droit belge.

❽ L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier? Pensez-vous que le règlement Eidas pourra être facilement adapté dans le droit de votre pays?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Le règlement Eidas a été intégré dans le Code de droit économique par la loi du 21 juillet 2016 : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2016-09-28&numac=2016009485

Elle intègre, en plus du règlement européen, un important volet concernant l'archivage électronique (la notion de service d'archivage électronique, etc.).

Voir notamment les articles suivants :

<http://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2016-10-27-digital-act-une-avancee-belge-dans-le-domaine-de-l-archivage-electronique>

<http://www.droit-technologie.org/dossier-276/analyse-appfondie-de-la-loi-belge-mettant-en-uvre-le-reglement-euro.html>

❽ Quelle est la valeur de la copie numérique?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

Papier = électronique.

La loi du 21 juillet le précise en son article 7 § 6 :

Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, une copie numérique effectuée à partir d'un document sur support papier est présumée en être une copie fidèle et durable lorsqu'elle est réalisée et conservée au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié. Dans ce cas, la destruction de l'original papier est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la préservation et à l'élimination des archives du secteur public, en particulier de l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

Marie-Laurence Dubois

Pour l'Association des archivistes francophones de Belgique



Aux États-Unis

Nos réponses concernent les lois fédérales américaines. Dans de nombreux cas, les États ont des lois archivistiques suivant l'esprit de la loi fédérale, mais avec des variantes. Aux États-Unis, les archives privées et non gouvernementales ne sont en général pas couvertes par les lois sur les archives, même si des dispositions d'autres lois fédérales sur la vie privée peuvent s'appliquer (par exemple les informations médicales personnelles). Les références juridiques visent l'*United States Code* (USC), code regroupant les lois fédérales des États-Unis.

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

Oui, le *Federal Records Act* définit les « archives nationales des États-Unis » comme les documents officiels que l'Archiviste des États-Unis a désigné comme présentant une valeur suffisante, notamment au plan historique, pour assurer leur conservation définitive par le gouvernement fédéral, et qui ont été acceptés par l'archiviste pour lui être confiés. (44 U.S.C. § 2901.)

Il s'agit d'une loi spécifique. La définition des archives (44 U.S.C. 3301) englobe les données électroniques :

(a) Définition des archives (*records*) :

(1) Globalement. Dans ce chapitre, le terme *records* :

- (A) Comprend toute information enregistrée (*recorded information*), quelle que soit sa forme ou ses caractéristiques, produite ou reçue par une agence fédérale dans le cadre de la loi fédérale ou en lien avec l'exercice de l'action publique, et conservée ou destinée à être conservée par l'agence ou son successeur légal comme une preuve de l'organisation, des fonctions, des politiques, des décisions, des procédures, des activités ou d'autres actions du gouvernement des États-Unis, ou en raison de la valeur d'information des données qu'elle contient ; et
- (B) Ne comprend pas :

- (i) Les collections des bibliothèques et musées constituées ou acquises et conservées seulement pour l'information ou l'exposition au public ; ou
- (ii) Les copies de documents conservées uniquement par commodité.

(2) Définition des informations enregistrées. Pour l'application du paragraphe (1), le terme *recorded information* comprend toutes les formes traditionnelles de documents, quelles que soient leurs formes ou caractéristiques, y compris l'information créée, modifiée, communiquée ou conservée sur un support digital ou électronique.

Si cette définition a été récemment modernisée, elle faisait précédemment référence à des informations lisibles par une machine, ce qui incluait implicitement les documents électroniques ou digitaux.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La dernière révision importante a eu lieu en novembre 2014. Même s'il est toujours possible de voir de nouvelles évolutions, il n'y a pas de réforme imminente.

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

Oui, l'article 44 U.S.C. 2901 définit le *records management* comme la planification, le contrôle, l'orientation, l'organisation, la formation, la promotion et les autres activités de gestion relatives à la création, la préservation et l'utilisation des documents, et leur sélection pour documenter de manière appropriée les politiques et l'action du gouvernement fédéral, et assurer une action efficace et économique des agences fédérales.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

La NARA a pour mission de rendre les archives accessibles au public. Habituellement, nous ne collectons pas de documents que nous ne pourrions pas rendre publics avant que le passage du temps n'ait réduit la sensibilité des informations qu'ils contiennent.

Différents ensembles de lois et décrets s'appliquent aux archives des trois branches du gouvernement, l'Exécutif, le Congrès et la Justice. Ce cadre continue à s'appliquer aux documents une fois qu'ils ont rejoint la NARA.

Les archives de l'exécutif conservées par la NARA sont en général accessibles au public. Elles peuvent ne pas être communicables si elles sont classifiées pour des raisons de sécurité nationale, contiennent des informations mettant en cause la vie privée d'une personne vivante ou contiennent des informations sensibles sur l'exécution de la loi. Il existe d'autres restrictions possibles mais la grande majorité ressort de ces trois catégories. Elles sont précisées par le *Freedom of Information Act* (5 U.S.C. 552). En général, ces dispositions ont expiré ou sont proches de l'être lors du transfert des documents à la NARA.

Le *Presidential Records Act* fixe les règles d'accès aux archives présidentielles. Elles sont similaires à celles prévues par le *Freedom of Information Act*.

Les archives du Congrès conservées à la NARA obéissent aux dispositions fixées par celui-ci lors du transfert.

Les archives judiciaires sont en général librement accessibles, avant et après leur transfert. Le droit d'accès à ces documents est issu de la *common law* (droit coutumier) et du 1^{er} amendement à la Constitution.

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

Oui, le *Freedom of Information Act* régit les archives de l'Exécutif conservées par la NARA. Il prévoit une exception au principe de libre accès, lorsque celui-ci mettrait clairement en cause la vie privée d'une personne vivante. Cette exception est mise en balance avec l'intérêt public de la libre diffusion de ladite information.

Cette analyse ne s'étend pas aux archives du Congrès et de la Justice.

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Les modifications de 2014 ont modernisé les termes du *Federal Records Act*, en le rendant plus clairement applicable aux archives électroniques contemporaines. Toutefois, la loi s'appliquait déjà aux documents électroniques et aux données.

8 La mutualisation de la conservation des archives est-elle autorisée ? La mutualisation désigne la mise en commun d'infrastructures ou de moyens matériels, logiciels ou humains destinés à la conservation des archives. Si oui, sous quelles formes ?

(En France par exemple l'externalisation de la conservation des archives auprès de tiers agréés est autorisée pendant la durée de conservation réglementaire. La mutualisation entre services publics d'archives est autorisée pour la conservation des archives historiques.)

Nous n'utilisons pas le terme « mutualisation » dans ce sens. Cependant, l'on peut noter que les agences gouvernementales peuvent conclure des accords entre elles ou des contrats avec des structures privées pour des produits ou des services. Beaucoup d'agences fédérales ont des accords avec la NARA pour la conservation temporaire de leurs archives. D'autres agences fédérales ont des contrats avec des structures privées pour le même propos.

Le cadre législatif distingue la responsabilité légale des documents, données et informations et la conservation physique. Par exemple, la NARA peut avoir la responsabilité légale de documents et passer un contrat avec une tierce partie pour leur conservation. Le contrat n'a pas d'effet sur la propriété des documents.

Les agences gouvernementales américaines peuvent conserver leurs données à l'étranger ou aux États-Unis. Actuellement, la NARA transfère ses collections électroniques dans un environnement Amazon, situé aux États-Unis.

9 L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ? (En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Oui, les documents électroniques ont la même valeur légale que les documents papier. Les signatures électroniques sont également valables.

10 Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

Une partie du *Federal Records Act* (44 U.S.C. 2916) s'intéresse à ces questions. Les copies numériques ont la même validité que les originaux.

Society of American Archivists

Avec l'aide de la National Archives and Records Administration



En Norvège

1 Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

La loi sur les archives concerne le secteur public. Le terme « archives » s'applique à tous les documents créés par le secteur public : le terme « document » est entendu sur la base du contenu d'information, aussi le terme « données » est-il englobé dans cette définition.

2 Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La loi sur les archives a été votée en 1999, plusieurs règlements dépendent de celle-ci. Une révision mineure sera appliquée à ces derniers en 2017.

3 Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

La définition porte sur la totalité du cycle de vie des documents, y compris les données.

4 Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

Une loi spécifique donne les règles principales pour l'accès du public aux documents du secteur public : cette loi est très forte, et déclinée également en règlements qui détaillent les spécificités.

5 Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

Il existe un lien : certains types d'informations peuvent ou doivent être occultés, notamment dans les versions de documents sujets à la liberté d'information.

6 La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Oui jusqu'à un certain point : en effet, comme la définition des archives et des documents dans la loi est générique, et dépendante uniquement du contenu, la législation est flexible et adaptable. Cependant, nous pensons que les règlements devront être amendés en temps et en heure, car le terme « document » risque de perdre sa signification suite aux évolutions numériques, alors que le terme « information » acquiert une plus grande importance.

9 L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Oui ils ont la même validité.

10 Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

Les copies électroniques ont une valeur légale : en Norvège, le juge apprécie seul si un document présenté comme preuve est estimé valide.

Archives nationales de Norvège



En Italie

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

La législation sur le patrimoine culturel donne une définition claire, qui permet de prendre en compte tous les types d'archives, y compris les archives électroniques.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La législation de base (Code des biens culturels) a été adoptée en 2004 et récemment mise à jour (2014). Une nouvelle législation sur les documents électroniques (Code de l'administration électronique, adopté en 2005 et amendé en 2016) fait explicitement référence à la législation archivistique et au rôle des Archives nationales (*Archivio centrale dello Stato*).

Plus précisément, le règlement sur les archives électroniques adopté le 13 novembre 2014 établit que tout type d'information électronique, y compris les jeux de données, peut être considéré comme une archive. Dans ce cas précis, la responsabilité de la conservation incombe aux Archives nationales. Un projet de révision de ces règles est prévu pour la fin de l'année, afin de mieux préciser la législation. Toutefois, les principes généraux ne seront pas modifiés.

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

L'approche italienne se base sur une définition globale du document d'archives. La nouvelle législation sur les archives numériques a pris en compte cette démarche. La création et la conservation sont clairement liées ; les Archives nationales et leurs agences sont responsables tant de veiller à une production numérique de qualité (par le contrôle du respect des normes et de la législation) que d'assurer sa bonne préservation.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

Actuellement, l'accès aux archives est défini par la législation archivistique générale et le règlement sur la liberté de l'information.

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

La loi sur la protection des données personnelles fait précisément référence à la législation archivistique et comprend un code d'éthique, élaboré par les Archives nationales et l'autorité chargée de la protection des données personnelles. Ce dispositif est en vigueur depuis 2003.

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Pour l'instant, il n'y a pas eu de révision de la législation, mais le règlement sur les compétences de l'*Archivio centrale dello Stato* a prévu en 2008 que celui-ci serait chargé de la construction du dépôt des archives numériques du gouvernement. Certains règlements régionaux ont créé des dépôts pour la conservation des archives numériques des collectivités locales.

❼ Comment a été traduite dans la législation de votre pays la réglementation européenne relative aux trésors nationaux ?

(En France par exemple, les archives publiques sont considérées comme des trésors nationaux et à ce titre ne peuvent sortir du territoire douanier qu'après autorisation. Dans l'environnement numérique cette mesure se traduit notamment par l'interdiction de conserver des données publiques dans un cloud non souverain)

La loi sur les archives électroniques (2013) établit l'obligation de conserver les données publiques sur un cloud souverain. La législation sur les biens culturels, adoptée en application de la directive européenne, impose une autorisation spéciale pour l'export de ces biens à l'étranger, que ce soit en Europe ou ailleurs.

❽ La mutualisation de la conservation des archives est-elle autorisée ?

La mutualisation désigne la mise en commun d'infrastructures ou de moyens matériels, logiciels ou humains destinés à la conservation des archives.

Si oui, sous quelles formes ?

(En France par exemple l'externalisation de la conservation des archives auprès de tiers agréés est autorisée pendant la durée de conservation réglementaire. La mutualisation entre services publics d'archives est autorisée pour la conservation des archives historiques.)

La mutualisation est autorisée mais seulement sur des bases très claires : des conventions particulières doivent être passées, et des manuels de conservation ainsi qu'une définition très détaillée de responsabilités sont requis.

❾ L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ? Pensez-vous que le règlement Eidas pourra être facilement adapté dans le droit de votre pays ?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Pour les archives publiques, seuls certains dépôts (certifiés et agréés, en fonction d'une liste très stricte de spécifications issue de la norme ISO 16363) peuvent assurer la conservation pour des tiers. La responsabilité légale, dans tous les cas, incombe toujours au propriétaire légal des archives.

❿ Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

La copie numérique est acceptée par la loi (Code de l'administration électronique, 2005, révisé en 2010 et 2016). Il n'existe pas de règles particulières pour contrôler la qualité des copies et définir une sorte de nouvelle discipline dans ce domaine (duplication, copie par image, copie informatique).

Maria Guercio

Associazione Nazionale Archivistica Italiana



Au Maroc

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

Selon la loi marocaine (loi 69/99 du 30 novembre 2007), « les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus, par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité ».

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La loi marocaine des archives date du 30 novembre 2007. Son décret d'application date du 04 novembre 2015. Il n'a pas de révision en cours.

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de *records management*) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

La définition des archives dans la loi marocaine porte sur la totalité du cycle de vie des documents.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

Article 15 de la loi 69/99 : « Les documents qui, de par leur nature, ont vocation à être communiqués au public ou ceux qu'une loi spéciale rend communicables dans les conditions qu'elle fixe peuvent être consultés, sans délai, par toute personne qui en fait la demande ».

Article 16 : Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les archives publiques sont librement communicables au public à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus à l'article 17 ci-après.

Article 17 : Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont librement communicables est porté à :

■ Cent ans :

- a. À compter de la date de naissance de l'intéressé pour les documents comportant des renseignements individuels à caractère médical et pour les dossiers de personnel ;
- b. Pour les minutes et répertoires des notaires et des adouls, les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

■ Soixante ans :

- a. À compter de la date de l'acte pour les documents dont la communication porterait atteinte :
 - au secret de la défense nationale ;
 - à la continuité de la politique extérieure du Maroc ;
 - à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à des personnes ;
 - à l'intimité de la vie privée.
- b. À compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi, « Archives du Maroc » peuvent autoriser, à des fins de recherches scientifiques et après accord de l'administration d'origine, la consultation d'archives publiques sans toutefois porter atteinte au secret de la défense nationale, de sûreté de l'État ou de la vie privée ».

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

La loi des archives évoque bien la protection des données privées en spécifiant, pour la communicabilité des archives, le délai de 60 ans pour sauvegarder « l'intimité de la vie privée ».

Mais il existe au Maroc, pour la protection des données à caractère personnel, une institution dédiée : la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP).

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Non, pas encore !

❼ La mutualisation de la conservation des archives est-elle autorisée ? La mutualisation désigne la mise en commun d'infrastructures ou de moyens matériels, logiciels ou humains destinés à la conservation des archives. Si oui, sous quelles formes ?

(En France par exemple l'externalisation de la conservation des archives auprès de tiers agréés est autorisée pendant la durée de conservation réglementaire. La mutualisation entre services publics d'archives est autorisée pour la conservation des archives historiques.)

La loi marocaine relative aux archives prévoit qu'Archives du Maroc peut autoriser, sous certaines conditions, certains producteurs d'archives publiques à garder leurs archives historiques et en assurer la communication (autorisation révocable si les conditions de conservation et de communicabilité n'ont pas été respectées).

❽ L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Je pense que c'est là un domaine où le Maroc est appelé à déployer des efforts, notamment par la mise à niveau de l'administration publique.

❾ Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

Même réponse qu'à la question 9.

Jamaâ BAIDA

Directeur des Archives du Maroc



Au Chili

Au Chili, nous n'avons pas encore de loi sur les archives, mais nous sommes dans un processus d'étude et d'écriture : un groupe d'archivistes travaille actuellement conjointement avec les Archives nationales sur une loi sur des archives spécifiques et la possibilité d'avoir un système archivistique national.

En outre, un changement de dépendance institutionnelle est à noter, la Direction des bibliothèques, archives et musées (DIBAM) cessant de dépendre administrativement du ministère de l'Éducation pour être rattachée au ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine. En octobre 2016, les Archives nationales ont organisé un grand séminaire rassemblant plusieurs conférenciers internationaux, dont l'éminent professeur Bruno Delmas qui a présenté l'expérience française.

Nous sommes dans une situation particulière car beaucoup de travail reste à accomplir à cet égard. Un groupe d'experts représentant la société civile a été créé afin de réfléchir au développement des archives au Chili : ce groupe est composé de membres de l'Association des archivistes du Chili et de l'association « Archivistes sans Frontières - Chili », de représentants des dossiers des étudiants, des municipalités et autres.

Nous remercions l'Association des archivistes français pour l'envoi du questionnaire et cette étude que nous pensons bénéfique pour l'Association des archivistes du Chili, le coordinateur du groupe de travail sur les Archives et les Archives nationales.

Enfin, nous exprimons le souhait de nouer des contacts avec d'autres associations d'archivistes à travers le monde.

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ? En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

Au Chili, il n'existe pas encore de loi sur les archives. Le décret-loi 5200 du 18 novembre 1929 a créé la Direction des bibliothèques, archives et musées. Ses articles 13 à 18 traitent spécifiquement des archives, mais en raison de sa date de publication, il n'est fait aucune mention de l'environnement numérique.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

Au Chili, les données à long terme ne sont pas traitées dans une loi sur les archives. Le sujet est toutefois abordé dans d'autres lois comme celle sur la protection des données personnelles. Il existe également une loi distincte relative à la transparence et l'accès à l'information publique.

La loi n° 1999 légifère sur la protection de la vie privée, en ce qui concerne les données personnelles. La loi 20.285 de 2008 légifère quant à elle sur la transparence de la fonction publique et l'accès à l'information de l'Administration d'État.

❸ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

Selon l'article 13 de la loi DFL 5200 de 1929, les Archives nationales doivent recueillir et conserver les archives des départements d'État, tous les documents et manuscrits relatifs à l'histoire nationale. Selon l'article 18 le directeur conservateur des Archives nationales a le pouvoir de contrôler les Archives des ministères, de la magistrature, les municipalités, les gouvernorats et les tribunaux afin de garantir l'uniformisation des normes de conservation et de gestion des documents. Il peut déléguer ce pouvoir à certains employés des Archives nationales.

La loi 18.771 de 1988 fait référence à la documentation du ministère de la Défense nationale, des Forces armées de l'Ordre et de la Sécurité publique, et d'autres services dépendant de la Secrétaire d'État ou concernant le gouvernement suprême pour ses corps intermédiaires : les archives sont conservées et détruites conformément à la directive des règlements ministériels et institutionnels respectifs.

❹ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

Non : nous avons plusieurs lois distinctes.

❺ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Pas encore.

Eugenio Bustos Ruz

Président de Association des archivistes du Chili



En Chine

❶ Avez-vous une définition des archives portée dans une loi spécifique ? Si oui, quelle est-elle ? Cette définition prend-elle en compte les spécificités introduites par l'environnement numérique ?

En France par exemple, le terme de données vient d'être ajouté dans la définition des archives. Qu'en est-il dans votre pays ?

La loi sur les archives de la République populaire de Chine, publiée en 1987 et amendée en 1996, établit une définition légale des archives, qui englobe les « documents historiques » de toutes formes, mais sans faire précisément référence aux supports électroniques et digitaux.

❷ Quand a été votée votre loi nationale sur les archives ? S'articule-t-elle avec d'autres textes nationaux ou locaux ? Une révision est-elle en cours ?

La dernière version de la loi sur les archives est entrée en application en 1996. Une révision est en cours, portant sur la création des documents et les questions numériques.

❸ Votre définition des archives distingue-t-elle la gestion des données et documents (au sens de records management) ou porte-t-elle sur la totalité du cycle de vie des documents et données ?

En Chine, le terme « archive » s'applique aux documents qui n'ont plus d'usage courant et sont conservés pour un usage futur, en fonction de leur valeur temporaire ou permanente. Donc, d'une certaine manière, notre loi sur les archives prend en compte le records management, mais sans couvrir les archives courantes. Nous n'avons pas encore de définition légale globale du cycle de vie des documents.

❹ Quelles sont les dispositions générales pour l'accès du public aux documents ? Existe-t-il des règles spécifiques ou des procédures dérogatoires pour certains types de documents ou d'utilisateurs ?

La loi sur les archives prévoit le plus souvent l'ouverture à la consultation des documents après un délai de 30 ans. Les documents se rapportant aux questions culturelles, scientifiques et technologiques peuvent être divulgués le plus tôt possible. Les documents sur la sécurité nationale, le secret économique ou la vie privée font exception à ces règles.

❺ Les lois relatives à la protection des données à caractère personnel et à la transparence administrative sont-elles articulées avec la loi archives ? De quelle manière ?

Le décret sur l'ouverture de l'information gouvernementale est entré en application en mai 2008 ; l'ensemble des services d'archives publics a maintenant un rôle dans l'accès du public à l'information gouvernementale. Néanmoins, le décret n'établit pas de lien avec la loi sur les archives.

❻ La loi sur les archives a-t-elle évolué pour prendre en compte les spécificités du numérique ?

Le projet de réforme de la loi sur les archives, qui est soumis à consultation publique, inclut un nouveau chapitre sur les questions numériques.

❼ La mutualisation de la conservation des archives est-elle autorisée ? La mutualisation désigne la mise en commun d'infrastructures ou de moyens matériels, logiciels ou humains destinés à la conservation des archives. Si oui, sous quelles formes ?

(En France par exemple l'externalisation de la conservation des archives auprès de tiers agréés est autorisée pendant la durée de conservation réglementaire. La mutualisation entre services publics d'archives est autorisée pour la conservation des archives historiques.) Non.

❽ L'écrit électronique a-t-il la même valeur que l'écrit papier ?

(En France, le Code civil a introduit en 2000 une équivalence entre l'écrit papier et l'écrit électronique sous réserve de deux exigences : l'identification de l'auteur de l'écrit et sa conservation dans des conditions qui garantissent son intégrité.)

Les documents électroniques n'ont de valeur légale que si leur système de production et leur signature électronique sont autorisés et protégés.

❾ Quelle est la valeur de la copie numérique ?

(En France une ordonnance récente portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit, en février 2016, la notion de copie fiable.)

La notion de copie numérique fiable n'est pas définie précisément.

Du Mei

Deputy Director

Policy, Regulation and Research Department

State Archives Administration of China

